



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 5 juin 2008 (dossier d'instruction 18/08)

En cause de la S.A. Prime Projects Media Group, dont le siège est établi Boulevard Général Wahis 224 à 1030 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 133 §1^{er}, 5^o et 10^o et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à Prime Projects Media Group par lettre recommandée à la poste le 21 mars 2008 :

« de ne pas rendre publiques les informations de base la concernant, en contravention à l'article 6 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et à l'arrêté du 3 décembre 2004 relatif à la transparence des éditeurs de services de radiodiffusion » ;

Vu qu'à l'audience du 8 mai 2008, l'éditeur ne fut ni présent ni représenté ;

Statuant par défaut conformément à l'article 158 §4 du décret du 27 février 2003.

1. Exposé des faits

Selon l'article 6 § 1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, « La RTBF et les éditeurs de services autorisés en vertu du présent décret rendent publique les informations de base les concernant pour permettre au public de se faire une opinion sur la valeur à accorder aux informations et aux opinions diffusées dans les programmes des services de radiodiffusion visés par le présent décret. Le Gouvernement arrête la liste des informations de base ainsi que les modes de diffusion assurant un accès équitable à celle-ci ».

Par arrêté du 3 décembre 2004, le Gouvernement a fixé cette liste.

Plusieurs vérifications effectuées en 2006 et 2007 ont fait apparaître l'absence de respect de ces dispositions par l'éditeur.

Par courrier du 21 décembre 2007, le CSA accordait jusqu'au 31 janvier 2008 pour se mettre en conformité avec l'arrêté susmentionné.



2. Argumentaire de l'éditeur de services

L'éditeur n'a pas répondu au secrétariat d'instruction, n'a pas déposé de mémoire en réponse à la notification de griefs du 21 mars 2008 et ne s'est pas présenté à l'audience du 8 mai 2008.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège constate que la S.A. PPMG a, bien que tardivement, effectivement pris les mesures destinées à se conformer à l'article 6 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et son arrêté d'application du 3 décembre 2004 relatif à la transparence des éditeurs de services de radiodiffusion.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après avoir en avoir délibéré, déclare que le grief n'est plus établi.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 2008.